



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

**Modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montreuil-L'Argillé (27)**

N° 2020-3733

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 1er octobre 2020,
en présence de Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix et Noël Jouteur,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil-L'Argillé (27) approuvé le 3 novembre 2009 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3733 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montreuil-L'Argillé, reçue de monsieur le maire de la commune de Montreuil-L'Argillé le 6 août 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2020, réputée sans observation ;

Considérant les objectifs et caractéristiques de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montreuil-L'Argillé, consistant à

– adapter le règlement des zones naturelles et agricoles (N et A) pour autoriser l'évolution des bâtiments d'habitation existants, à travers la création d'annexes et d'extensions mesurées conformément à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, tout en respectant les objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables ;

– ajuster les règles de constructions dans les zones naturelles autorisant de manière limitée des constructions (Nh, Ns, Na) afin d'assurer leur cohérence avec leur environnement naturel et urbain ;

– prendre en considération l'évolution des besoins de la population et la nécessité d'améliorer le fonctionnement de certains équipements en :

* adaptant le règlement de la zone à urbaniser AU1 pour favoriser une meilleure diversité des projets d'urbanisation future et encourager un développement résidentiel et des formes variées d'habitat ;

* précisant les principes d'aménagement permettant de réaliser un nouvel équipement, d'ajuster l'organisation viaire, de prendre en compte l'environnement et d'adapter la zone d'implantation du secteur résidentiel en intégrant les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

* ajustant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone AU1 afin de permettre à la commune d'implanter un équipement collectif en lien avec le déplacement de la caserne des pompiers située en centre-bourg et de tenir compte des préconisations de l'ABF à des fins de protection des vestiges de la Motte Castrale (située dans l'enceinte féodale) et du Manoir de la Vicomté (également appelé maison du Baillage) ;

Considérant que cette modification s'inscrit dans les orientations principales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) suivantes :

- l'organisation de son développement résidentiel par le renforcement de la structure urbaine du centre-bourg afin de promouvoir la qualité de vie ;
- la poursuite des efforts de modernisation des voies de circulation en sécurisant et en facilitant les déplacements, ainsi que l'adaptation des équipements aux besoins de la population ;

Considérant que cette modification est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ancien Pays Risle Charentonne ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du plan local d'urbanisme :

– l'existence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Risle Charentonne, couvrant en partie le territoire de la commune ;

– la présence de zones naturelles protégées ou inventoriées :

- le site Natura 2000 « *Les Vallées de la Risle, du Guiel et de la Charentonne* » (zone spéciale de conservation FR2300150) qui traverse le centre-bourg ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) : de type I "*La Vallée de la Guiel en aval de Montreuil-L'Argillé*", "*La résurgence et la Vallée de la Guiel*", et de type II "*La Haute Vallée de la Charentonne, la basse-vallée de la Guiel*" et "*la Haute Vallée de la Guiel*", concernant toutes le périmètre de la commune ;
- un espace boisé classé (EBC) de 64 hectares ;

– la proximité de trois monuments inscrits : enceinte féodale, château de Lusigneul, maison du Baillage ;

– la présence de cavités souterraines, de mares et d'une zone inondable liée au cours d'eau du Guiel, identifiées dans le plan de zonage du PLU en vigueur ;

– la présence d'un site naturel inscrit sur l'ensemble de la vallée de la Charentonne et du Guiel ;

Considérant que la modification se fait sans évolution du plan de zonage ; que les mesures prises par le PLU pour préserver les espaces naturels et les sites protégés ne sont pas remises en cause ; que les évolutions réglementaires apportées aux zones à urbaniser (AU1) permettront une meilleure maîtrise de leur ouverture et de leur insertion dans l'environnement urbain, naturel et patrimonial ; que la ressource en eau et les capacités de collecte et de traitement des eaux usées ne seront pas significativement impactées par la modification du PLU ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente

décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil-L'Argillé n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil-L'Argillé présentée par la commune de Montreuil-L'Argillé **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles il sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document.